

CONSTITUTION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1:

L'association dénommée : Association "L'HELICOOP" à été crée, le 1er Mars 1996, à QUIEUX 88210 Le Saulcy.

Son siège social se situe : à l'ancienne coop, rue de la Parrière, 88210 Le Saulcy
Cette association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Saint Dié des Vosges.

Article 2:

Les buts de l'association sont de créer: " un lieu d'échanges, de rencontres et de pratiques artistiques pour la promotion de l'art et de la culture, en pays de Salm".

Article 3:

L'association se compose de membres actifs.

La cotisation payée par chaque membre sera fixée annuellement par l'assemblée générale et représente un soutien aux activités de l'association.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration.

Article 4:

La qualité de membre s'acquière sans distinction.

Elle se perd par : - démission ;

- exclusion prononcée par le bureau, pour tout acte portant entrave aux objectifs et principes généraux de l'association ;
- radiation automatique pour non paiement de la cotisation annuelle.

En ce qui concerne l'exclusion et la radiation, le membre intéressé pourra, s'il le souhaite, en discuter soit avec le président, soit avec le bureau.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5:

L'association élira, lors de sa première assemblée générale, courant 1996, un conseil d'administration qui comprendra 11 membres, élus pour un an, par l'assemblée générale et choisis en son sein. Ils seront renouvelables par tiers, soit 3 personnes, tous les ans.

Elus au scrutin secret, les membres sortants seront rééligibles.

Article 6:

Un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

est élu pour un an et se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

Article 7:

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont inscrits, sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 8:

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions bénévoles qui leur sont confiées.

Article 9:

L'assemblée générale de l'association comprend les membres qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle en cours.

Article 10:

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Cette convocation doit être faite par lettre individuelle et adressée nominativement au moins 15 jours à l'avance.

Article 11:

L'assemblée générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du bureau.

L'assemblée générale nomme une commission de contrôle des comptes de deux membres pris en dehors du bureau.

Article 12:

L'ordre du jour est fixé par le président.

Il est tenu procès-verbal des délibérations, signé par le président et le secrétaire. Il est inscrit, sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 13:

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Sur avis du bureau, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du même bureau.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 14:

Les ressources de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- du produit de ses libéralités et dons.

Article 15:

Il est tenu au jour le jour une compatibilité en recettes et dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation annuelle en cours.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer au moins du quart de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité de deux-tiers des membres est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 17:

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des membres présents.

Article 18:

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

le président,
Pierre RICH



la secrétaire,
Dominique VERRIERE



FAIT À GUIEUX, LE 07 MARS 1996.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 19:
L'association élève, litra de sa première assemblée générale, composé de 12 membres, une commission administrative de cinq membres, élus par un vote par scrutin secret et renouvelés en son entier au terme de leur mandat par deux ans. Les membres de la commission administrative sont élus par un vote par scrutin secret, les membres sortants ne sont pas rééligibles.